

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité» lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est remplacé par le suivant:

«4. Membres

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° trois membres nommés par Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ);

2° trois membres nommés par L' A.S.I.E.Q. Inc ;

3° six membres nommés par Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41184

Gouvernement du Québec

Décret 980-2003, 17 septembre 2003

Activités de chasse

— Correction au texte anglais du règlement édicté le 27 août 2003

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse édicté le 27 août 2003

ATTENDU QUE par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 8 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le texte anglais de l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, édicté par le décret n° 895-2003 du 27 août 2003, soit remplacé par le suivant:

«**8.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except sections 4 to 6, which come into force of the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41216

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n° 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n° 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n° 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n° 636-85 du 27 mars 1985 (1985 *G.O.* 2, 2109), n° 1647-85 du 14 août 1985 (1985 *G.O.* 2, 5521) et n° 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).